

Directives du Comité de direction Chapitre 00 : Organisation générale

Directive 00_19 Mandat des filières du 12 avril 2016

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)
vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école
pédagogique (RLHEP)

arrête

Article 1 – Mission

¹ « La filière organise l'enseignement en curricula de formation cohérents et reconnus au niveau national et international. » (art. 18 RLHEP)

² « La filière exerce les attributions suivantes :

- a) organiser de manière durable et interdisciplinaire les activités d'enseignement et de formation de la HEP à l'intention d'une catégorie d'étudiants ou de participants définie ;
- b) concevoir les plans d'études à l'intention du Comité de direction qui les adopte ;
- c) préparer l'évaluation des plans d'études à l'intention du Comité de direction ;
- d) rendre compte de ses activités dans un rapport annuel remis au Comité de direction. » (art. 20 RLHEP).

Article 2 - Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – Activités principales

Les filières accomplissent les activités principales suivantes :

pour chaque cursus ou offre de formation, établir les principes du curriculum, concevoir et élaborer le plan d'études ou le programme de formation, le règlement d'études et les directives d'application, les soumettre au Comité de direction, garantir la cohérence de leur mise en œuvre et en proposer les révisions ;

- a) définir les prestations attendues du corps enseignant et, lorsque le plan d'études prévoit des stages de formation pratique, des praticiens formateurs, en fonction des dispositions réglementaires, conventions et mandats y afférents ; en suivre la réalisation ; établir le cadre du suivi formatif et de l'évaluation certificative des modules et des stages, le faire évoluer en fonction des besoins ;
- b) établir et tenir à jour, dans les systèmes d'information de l'institution, toutes les données nécessaires à la planification, à l'organisation, au bon déroulement et à la communication sur les formations conduites par la filière ;
- c) en fonction des plans d'études et programmes de formation et de leur évolution, contribuer au recrutement du personnel enseignant de la HEP et des praticiens formateurs et au besoin à la régulation de l'attribution des enseignements et des stages ;
- d) à la demande du service académique, statuer ou préavisier sur les situations particulières d'étudiants, notamment concernant l'admission, la prise en compte des études effectuées ou les mesures disciplinaires ;
- e) veiller à la qualité professionnelle de la formation : conduire ou initier des activités de recherche et de développement directement liées à la mission de la filière (veille scientifique) ; suivre et participer à l'évolution des politiques éducatives et des standards de formation, (veille stratégique) ; suivre l'évolution du champ professionnel (veille métier) ; suivre l'évolution des profils des candidats (veille sur les flux) et des besoins des étudiants ; prendre les mesures et proposer les modifications ou révisions nécessaires au maintien et au développement d'un haut niveau de qualité ;
- f) veiller à la qualité institutionnelle de la formation : planifier, assurer le suivi et la réalisation des démarches de reconnaissance de diplôme ou d'accréditation de programme ; contribuer à l'accréditation institutionnelle.

Article 4 - Positionnement

¹ Les filières sont subordonnées au directeur en charge de la formation. Ce dernier répartit notamment les programmes de formation dont chaque filière a la charge.

² Les filières :

- a) définissent chacune le cadre des prestations des unités d'enseignement et de recherche dans l'élaboration et la réalisation des programmes de formation et coopèrent avec elles à cet effet ;
- b) bénéficient des prestations des unités de service et coopèrent avec elles à cet effet ;
- c) coordonnent leurs activités entre elles, notamment afin de garantir la qualité et l'efficacité de leurs prestations et d'optimiser leur fonctionnement avec les UER et les unités de service ;
- d) collaborent au plan scientifique avec les composantes des Hautes écoles suisses et étrangères en charge des mêmes dossiers, ainsi qu'avec les instances nationales et internationales spécialisées ;
- e) contribuent au pilotage, au bon fonctionnement et à la promotion de l'image de la HEP.

Article 5 – Organisation et gestion

¹ Le responsable de filière conduit l'ensemble des activités de celle-ci et organise le travail en vue de garantir la réalisation des activités qui incombent à la filière, dans le respect des articles précédents.

² Il est en particulier responsable de :

- a) définir les objectifs de la filière et les inscrire dans un plan de développement pluriannuel et un programme d'actions annuel ;
- b) réunir et consulter régulièrement la commission des études de la filière, ainsi que, selon besoins spécifiques, un groupe consultatif de référence ;
- c) représenter la filière auprès de ses partenaires internes et externes ;
- d) conduire l'activité des collaborateurs de la filière, en particulier en définissant leur mandat ou leur cahier des charges, en organisant régulièrement avec eux des entretiens portant sur la réalisation de celui-ci et en veillant à leur développement professionnel ;
- e) garantir une gestion efficiente des ressources financières et des infrastructures mises à disposition de la filière ;
- f) garantir la qualité des activités de la filière ;
- g) fournir un rapport annuel d'activités au Comité de direction.

Article 6 - Ressources

¹ Chaque filière est dotée de ressources en personnel d'enseignement et de recherche et en personnel administratif et technique, allouées par le Comité de direction. Les tâches et responsabilités de ces collaborateurs sont précisées dans un cahier des charges ou un mandat.

² Elle adresse au Comité de direction ses demandes de ressources, le cas échéant selon les délais et consignes fixées par les unités de service en charge des domaines concernés.

³ Elle peut faire appel à des ressources externes mandatées dans le cadre du budget alloué.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 12 avril 2016

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst
recteur

Diffusion : - site internet, espace réglementation